PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 – SEPTEMBRE 2014

Partie 1 / 2

Page 163 à 309

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014232-0014 - Arrêté n °2014- DT36- OSMS-0076 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du CH du Blanc (Indre) 1

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2014241-0005 - Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Céline PINET épouse MUZARD, attachée d'administration 4

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014226-0003 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au dessus d'une ancienne carrière remise en exploitation par la société MAQUIGNON FRERES sur le territoire de la commune de Villentrois. 9

Arrêté N °2014226-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la société MAQUIGNON FRERES à exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentrois 17

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2014244-0003 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre 51

Autre N °2014244-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. 52

Décision N °2014244-0002 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées donnée à Madame Claude FORE, administratrice des finances publique adjointe 54

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014226-0008 - Arrêté définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau 56

Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre 83

Arrêté N °2014239-0015 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à M. et Mme Gaêtan SUZANNE, 8 les Hauts- d'avants, 36300 LE BLANC, pour une consolidation de berge en bordure de la rivière "La Creuse", sur la commune du BLANC. 85

Arrêté N °2014239-0016 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Le Gardon" représentée par Monsieur Francis MARANDON, président, demeurant 87, rue Grande - 36800 SAINT GAULTIER, pour l'installation de deux pontons (coin de pêche) en bordure de la rivière "LA CREUSE", rive droite en amont du Moulin de SAINT GAULTIER. 90

Arrêté N °2014240-0012 - Portant sur la suppression du passage à niveau n ° 179 - Ligne ferroviaire "Joué les Tours - Châteauroux" - Commune de Niherne. 95

Arrêté N °2014240-0013 - Portant sur la suppression du passage à niveau n ° 161 - Ligne ferroviaire "Joué les Tours - Châteauroux" - Commune de Buzançais. 98

Décision N °2014244-0004 - Décision d'intérim du service eau, forêt, espaces naturel 100

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2014240-0014 - Arrêté modifiant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre 102

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision N °2012234-0008 - Délégation de signature pour Mr BEAUZIL 105

Décision N °2014213-0008 - Délégation de signature pour Mme PRATS 108

Décision N °2014213-0009 - Délégation de signature pour MR SUDREAU 115

Décision N °2014232-0009 - délégation de signature pour M. DUCHIRON 122

Décision N °2014232-0010 - Délégation de signature pour Mme TEYSSEDRE 127

Décision N °2014232-0011 - délégation de signature pour M. BROWN 130

Décision N °2014232-0013 - délégation de signature pour M. ETIENNE 133

Décision N °2014233-0002 - Délégation de signature de MR CAILLAULT 136

Décision N °2014233-0003 - délégation de signature pour M. SORIA 139

Décision N °2014233-0004 - délégation de signature pour M. CAPDEVIELLE 142

Décision N °2014233-0005 - délégation de signature pour M. FILLOUX 145

Décision N °2014233-0006 - délégation de signature pour M. PITEAU 148

Décision N °2014233-0007 - délégation de signature pour M. DUPUY 151

Décision N °2014233-0011 - Délégation de signature pour MR DAULON 154

Décision N °2014233-0012 - Délégation de signature de MR RASAMOEL 157

Décision N °2014233-0013 - Délégation de signature de MME LE PICHON 160

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014232-0002 - arrêté portant honorariat à M. Raymond VAREILLAUD 163

Arrêté N °2014232-0003 - arrêté portant honorariat à M. Jean PIGET 165

Arrêté N °2014232-0005 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds 167

Arrêté N °2014232-0008 - Arrêté portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Mézières en Brenne pour la société Art Montgolfière 170

Arrêté N °2014239-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Montlevicq du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014 187

Secrétariat Général

Arrêté N °2014199-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014199-0001 du 18 juillet 2014 autorisant l'organisation le 28 juillet 2014 d'une course cycliste dénommée "67ème Grand prix de Lignac" 202

Arrêté N °2014199-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "prix de Vigoux, le 13 août 2014 205

Arrêté N °2014224-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course cycliste Grand Prix C. Fenioux à Heugnes le 14 août 2014 211

Arrêté N °2014224-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course contre la montre St- Marcel Le Pont Chrétien 216

Arrêté N °2014224-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée Prix Nocturne à Argenton sur Creuse 221

Arrêté N °2014224-0005 - Arrêté autorisant l'organisaton de la course cycliste dénommée "Grand Prix Feniox" à HEUGNES (Organisateur M. Leroy) 226

Arrêté N °2014226-0001 - Arrêté autorisant la manifestation dénommée Moiss' Batt'
Cross à Celon et Bazaiges le 17 août 2014 231

Arrêté N °2014226-0002 - Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée Prix de Moulins- sur- Céphons, le 23 août 2014 à Moulins- sur- Céphons 236

Arrêté N °2014226-0005 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant règlement d'office du budget primitif 2014 de la commune de St- Georges- sur- Arnon 241

Arrêté N °2014226-0007 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes du Val de Bouzanne 246

Arrêté N °2014231-0008 - Arrêté relatif à l'appréhension des biens vacants et sans maître 249

Arrêté N °2014231-0009 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2013 254

Arrêté N °2014232-0001 - Arrêté autorisant l'organisation le 24 août 2014 d'une manifestation de motos à ARGY 257

Arrêté N °2014232-0007 - Autorisant la société des courses hippiques de Châteauroux à organiser les courses et le pari mutuel pour l'année 2014 262

Arrêté N °2014233-0008 - renouvellement de la commission consultative des élus de
la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). 265

Arrêté N °2014233-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 268

Arrêté N °2014233-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014. 272

Arrêté N °2014234-0001 - arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost 276

Arrêté N °2014238-0001 - Arrêté autorisant l'organisation le 6 septembre 2014 d'une épreuve pédestre dénommée 3 h et 6 h de belle Isle à Châteauroux 281

Arrêté N °2014238-0002 - arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Levroux 285

Arrêté N °2014238-0003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. MICOURAUD située à Aigurande 295

Décision N °2014244-0005 - Délégation de signature des IDE et du cadre des EHPAD
de Cluis et Aigurande. 298

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe de SPP pour l'année 2014. 301

36 - Visiteurs

Arrêté N °2014216-0008 - Arrêté du 4 août 2014 modifiant l'arrêté du 3 mai 2014 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin et l'arrêté du 11 avril 2006 portant extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins 303

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Autre N °2014223-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de serivces à la personne enregistré sous le n ° SAP 803486745 - Madame Emilie Philippon à Châteauroux 305

Autre N °2014223-0009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 802952580 - Organisme ANKA'D - 3, route de Reuilly à Issoudun 307

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014232-0002

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 20 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté portant honorariat à M. Raymond VAREILLAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur Raymond VAREILLAUD
ancien Maire de Thenay

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Raymond VAREILLAUD, ancien Maire de Thenay.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014232-0003

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 20 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté portant honorariat à M. Jean PIGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur Jean PIGET
ancien Maire-adjoint de Thenay

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Jean PIGET, ancien Maire-adjoint de Thenay.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014232-0005

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 20 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet

ARRETE N° du
Portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

Vu la loi n° 2000-626 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privés ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1701 du 25 juin 2001 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011 105-0004 et 2011 271-011 des 15 avril et 28 septembre 2011 portant modification de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013280-0006 du 7 octobre 2013, portant modification de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu les désignations, en date des 2 et 17 juin 2014, des membres représentants les associations de maires au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 105-0004 du 15 avril 2011 est modifié comme suit :

Les représentants des associations des maires du département :

Titulaires :

- M. Dominique DELPOUX, Maire des Bordes,
- M. Patrick GARGAUD,Maire de Langé

Suppléants :

- M. M. Dominique ROULLET, Maire-adjoint d'Issoudun,
- M. Jean-Marc SEVAULT, Maire de Villegongis.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, M. le Secrétaire Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 20 AOUT 2014

Le Préfet

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014232-0008

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 20 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Mézières en Brenne pour la société Art Montgolfière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DE LA SECURITE
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par : M. Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
: 02-54-29-50-77
thierry..guillonnet@indre..gouv..fr

Arrêté n°

Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Mézières en Brenne pour la société Art Montgolfières

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4;

Vu la demande présentée le 12 juin 2014 par monsieur Charles ARETHUSE, gérant de la société Art Montgolfières , domicilié 9, Le Petit Villeneuve 41400 SAINT GEORGES SUR CHER;

Vu l'autorisation donnée par le propriétaire des parcelles concernées ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 9 juillet 2014;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur régional des douanes du Centre en date du 21 juillet 2014;

Vu l'avis favorable de monsieur le commandant la zone aérienne de défense Nord en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Charles RETHUSE, gérant de la société Art Montgolfières, domicilié 9, Le Petit Villeneuve 41400 SAINT GEORGES SUR CHER, est autorisé à créer et utiliser une plate-forme aérostatique à usage permanent sur le terrain constitué par les parcelles n° 193,194 et 196 section AM situées sur la commune de MEZIERES EN BRENNE au lieu-dit « Les Rocs ».

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 :

Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfière (ballon à air chaud).

Article 3 :

L'aérostation est réservée à l'usage de la société Art Montgolfières ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 :

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 223-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur cette plate-forme.

Article 5 :

Les agents de l'aviation civile, des services chargés du contrôle aux frontières, des douanes ainsi que ceux de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 :

Le créateur et les personnes autorisées par lui sont seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les caractéristiques restent conformes à celles qui prévalaient lors de sa création.

Article 7 :

La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 10 :

Les utilisateurs de la plate-forme devront strictement respecter les statuts des zones réglementées LF-R 116 A « Rosnay » et LF-R 149 C « Touraine ».

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, madame la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, monsieur le maire de Mézières en Brenne, monsieur Charles ARETHUSE, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord, monsieur le directeur régional des douanes du Centre, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

FICHE TECHNIQUE CONCERNANT LA CREATION D'UNE PLATE-FORME AEROSTATIQUE A USAGE PERMANENT SUR LA COMMUNE de Mézières en Brenne

Au lieu-dit « Les Rocs»

1 – DEMANDEUR.

NOM, Prénom: Charles ARETHUSE Chef d'entreprise

Ou raison sociale: Art Montgolfières - EI

Adresse : 9, Le Petit Villeneuve 41400 Saint Georges Sur Cher

Téléphone : 02 54 32 08 11

Téléphone Portable : 06 76 83 76 75

Fax : 02 54 32 44 96

Email : charles@art-montgolfieres.fr – charles.arethuse@gmail.com

Titres aéronautiques : Certificat de Transport Aérien n° : F-O 045
Licence de transport : F-O-2011-LEB-321

2 - DESCRIPTION DES LIEUX.

2.1. – Situation.

Département : Indre

Commune: Mézières en Brenne

Distance par rapport a l'agglomération la plus proche : 7 km

2.2 - Propriétaire du terrain.

Nom, prénom : Mairie de Mézière en Brenne

Adresse : Place Jean Moulin 36290 Mézière en Brenne

N° de parcelle : AM 193- 194 - 196

2.3 – Terrain.

Forme : rectangulaire

Surface : 0.78 Ha.

Nature du sol : sable

Vents dominants : Est/Sud-Est

Coordonnées géographiques : N 46° 47' 44" – E 1° 18' 28"

Altitude par rapport au niveau de la mer : 110 m

Nature des terrains avoisinants.

Au Nord : village vacances

Au Sud : prairie

A l'Est : arbres

A l'Ouest : prairie

2.4 - Aire de mise en ascension.

Dimensions : 65 m x 125 m

Hauteur du ballon de référence : 30 m

2.5 – Obstacles.

Sur l'aire de mise en ascension : Néant

Aux abords :

Au Nord : Haie

Au Sud : Haie

A l'Est : Haie

A l'Ouest : Haie

2.6. - Routes, chemins ouverts au public, au voisinage.

Chemin communale arrivant par le nord-ouest et servant d'accès.

3 - NATURE DES ACTIVITES PROJETEES.

Transport aérien en montgolfière

4 - CIRCULATION AERIENNE.

4.1. – Situation géographique des aérodromes les plus proches.

- Aérodrome du Blanc Saumur dans le 210° à une distance de 23 km.
- Aérodrome de Chateauroux dans le 85° à une distance de 40 km.
- Aérodrome de Chatellerault dans le 270° à une distance de 50 km.

4.2 – Environnement (espaces aériens dans un rayon de 10 km).

- En limite nord de la zone LF R 116 B et de la zone LF R A SFC/FL125
- A 8 km à l'ouest de la TMA Poitiers 5 (classe E), 3000 MSL/FL065
- A 10 km au sud-ouest de la TMA Poitiers 4 (classe D) 2500 MSL/FL065
- A 23 km de la CTR Châteauroux (classe D) SFC/2500
- A 22 km à l'est de la TMA Poitiers 3 (classe E) 3500 MSL/FL115
- A 34 km à l'est de la TMA Poitiers 2 (classe E) 2500MSL/3500
- A 20 km au sud de la LF R 149 C 800ASFC/1800ASFC

5. – MESURES DE SECURITE PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DES BALLONS.

- La société Art Montgolfières, représenté par son personnel sur place devra assurer la sécurité pendant la mise en ascension de ses montgolfières.

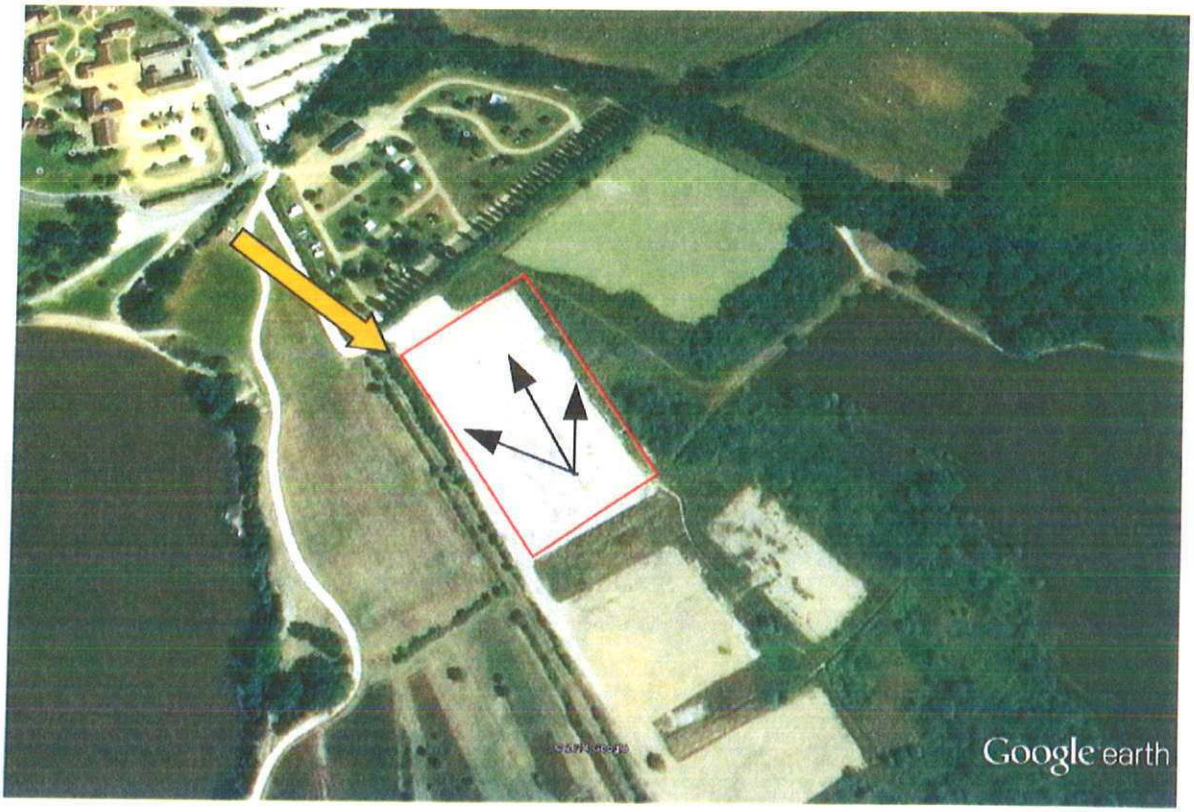

Zone D'envol

Accès

Sens de décollage

Mairie de Mézière en Brenne "Les Rocs"

Dimension : 65 x 12

Surface : 0.78 Ha

Elévation : 110 m

N 46° 47' 44'' – E 1° 18' 28''

LES EPINETTES
LES ROCS
PIÈCE DE LA FONTAINE
LA MER ROUGE
ETANG BRULE
YALLER
Ville
Tours
France métr

Département :
INDRE

Commune :
MEZIERES-EN-BRENNE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 07/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 593 36019
36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

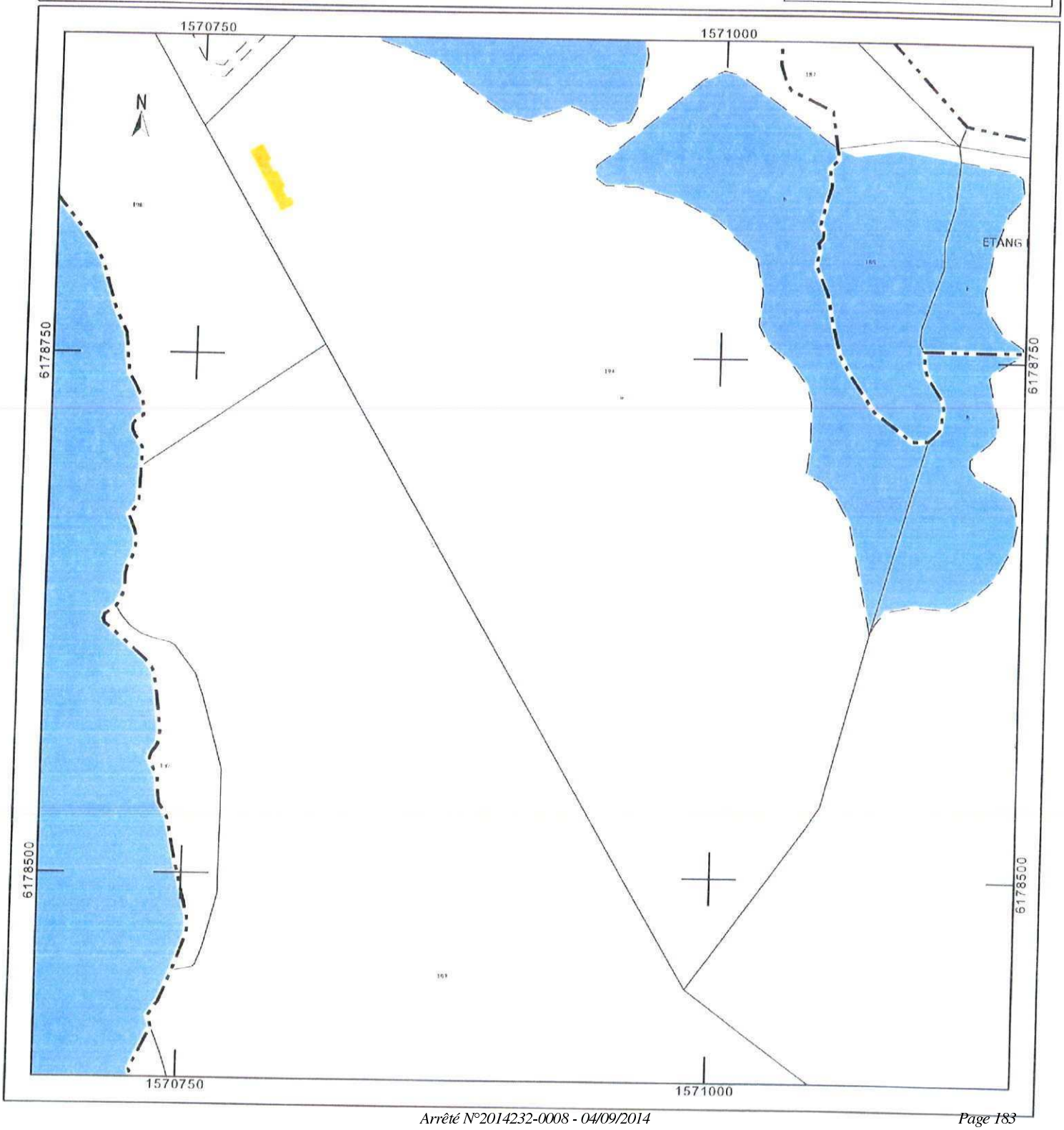

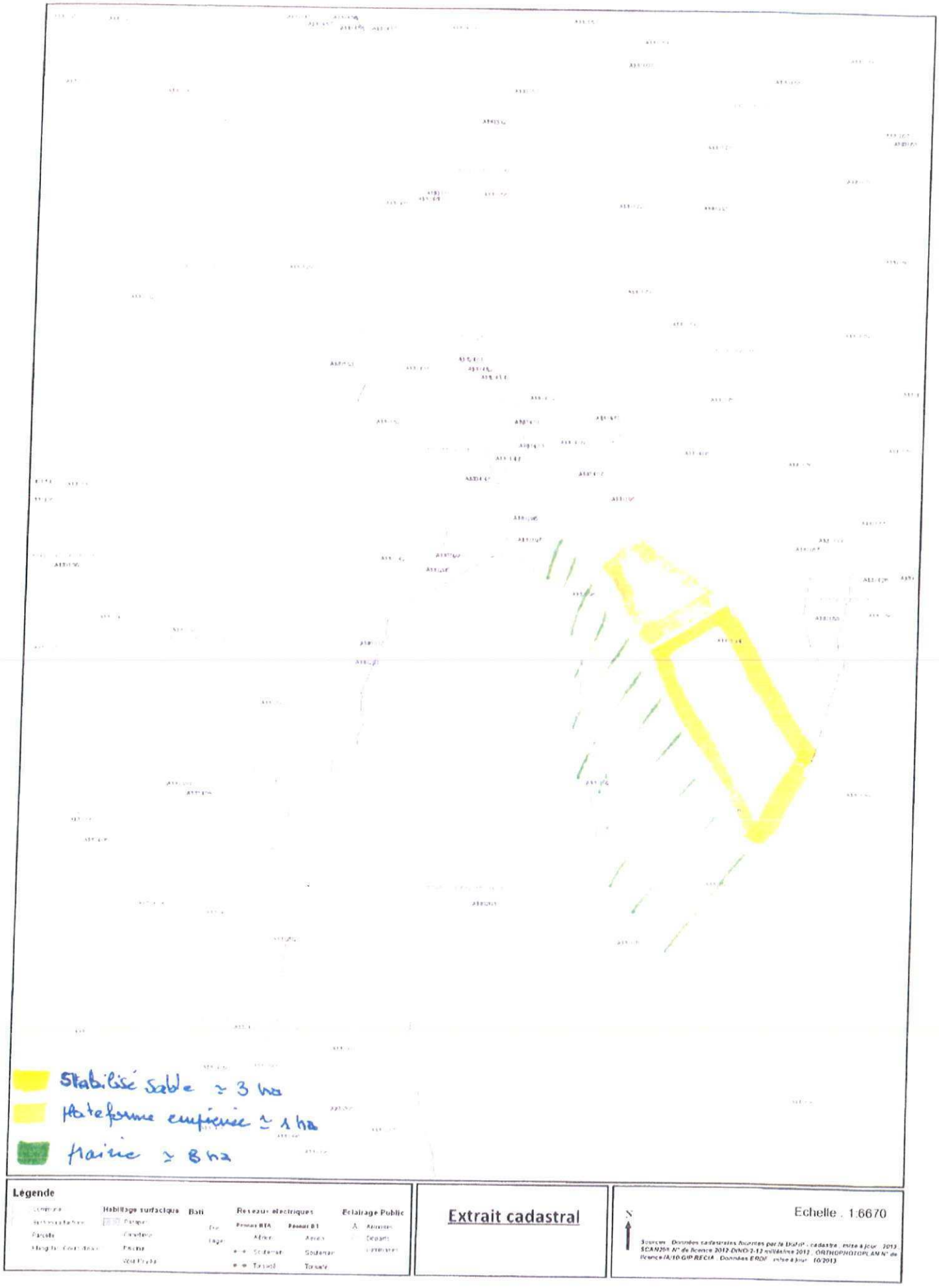
Stabilisé sable ≃ 3 ha
Plateforme empierrée ≃ 1 ha
Mairie ≃ 8 ha
Légende
Habillage surfacique
Bâti
Réseaux électriques
Réseau BTA
Réseau BT
Éclairage Public
Extrait cadastral
N
Echelle : 1:6670

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014239-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 27 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Montlevicq du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
: 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Montlevicq du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 3 juillet 2014 par monsieur Nicolas BONNIN, président du Modèles Air Club Castrais, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 15 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 1er août 2014;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas BONNIN, président du Modèles Air Club Castrais, est autorisé à organiser du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014 sur la commune de Montlevicq une manifestation aérienne comportant les activités suivantes:

- **Aéromodélisme**

Article 2 : Monsieur Nicolas BONNIN est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Monsieur Frédéric BROQUET en qualité de directeur des vols
- Monsieur Nicolas BONNIN en qualité de directeurs des vols suppléants

Article 7 : Le directeur des vols pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'aéronef radio-commandé à la condition de se faire représenter par le directeur des vols suppléant afin que sa mission de contrôle et de sécurité définie au chapitre III Section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996 puisse effectivement être assurée.

Article 8 : Il devra vérifier l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre les aéromodèles.
Il devra également s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux..

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

Article 12 : La zone réservée et la zone publique seront conformes au plan joint.

Article 13 : La zone d'évolution sera éloignée d'au moins 100 mètres de la zone publique conformément au plan joint.
La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles ne devra pas excéder 150 mètres sol.
Les extrémités de la bande d'envol doivent se situer à plus de 125 mètres du chemin qui desservira cette manifestation, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

Article 14 : Les aéromodèles éventuellement en position statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Article 15 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 15 : Monsieur Nicolas BONNIN, président du Modèles Air Club Castrais, madame la sous-préfète d'Issoudun, monsieur le maire de la commune de Montlevicq, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

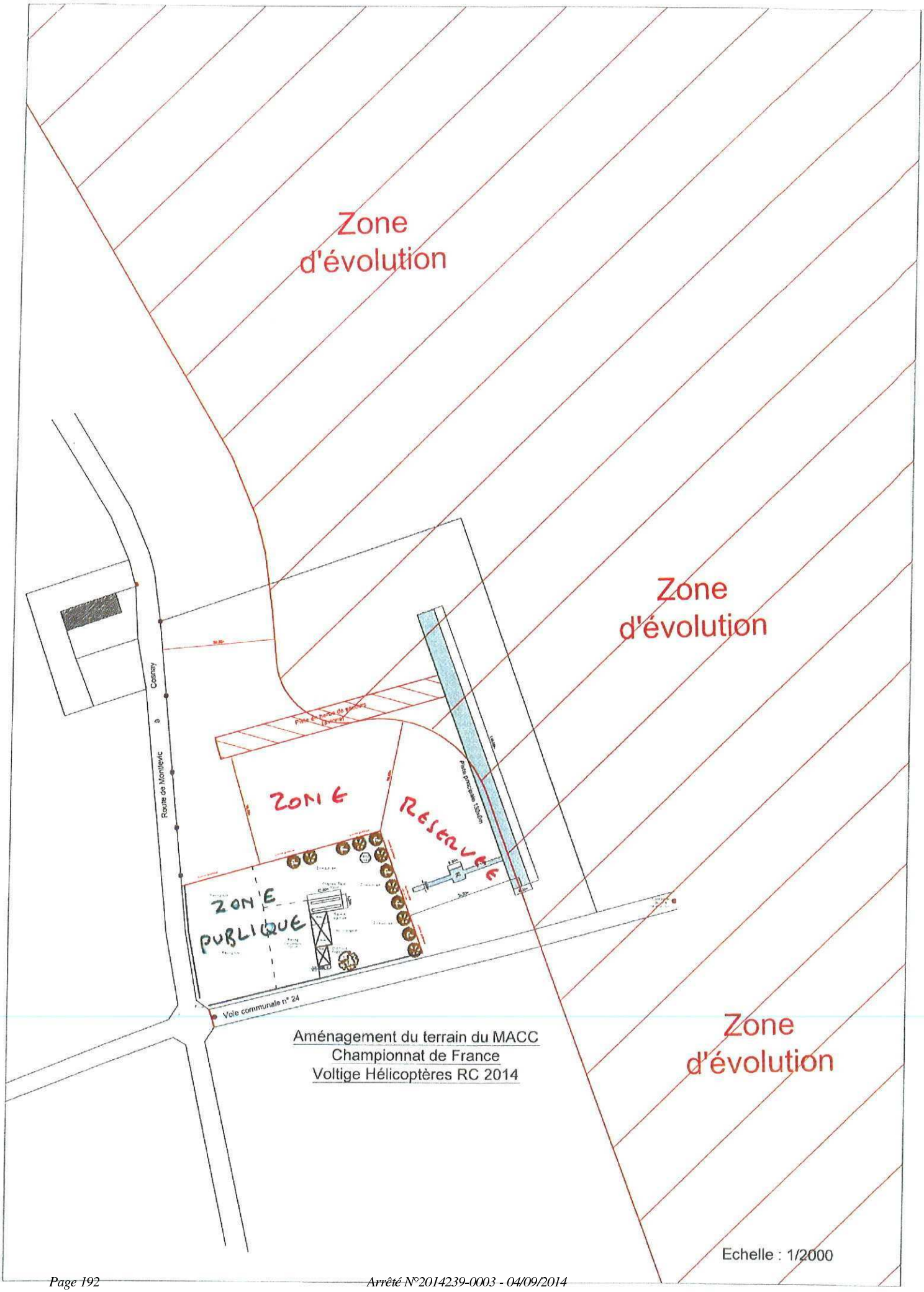
Zone d'évolution
Zone d'évolution
Zone d'évolution
Route de Montlevic à Cosnay
ZONE RESERVEE
ZONE PUBLIQUE
Voie communale n° 24
Aménagement du terrain du MACC
Championnat de France
Voltige Hélicoptères RC 2014
Echelle : 1/2000

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 1

DISPOSITIONS INTERESSANT LES MESURES DE POLICE ET DE SECURITE APPLICABLES SUR LA PLATE-FORME

1. DELIMITATION DES ZONES "PUBLIQUE ET RESERVEE"

L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- *côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;*
- *côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.*
- *Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.*

2. SERVICE D'ORDRE

2.1. Aux abords de la plate-forme

Le service d'ordre sera assuré par des personnels relevant de l'autorité de police territorialement compétente à toutes fins de permettre l'accès du terrain et l'écoulement de la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit notamment permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les frais afférents à ce service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

2.2. En zone réservée

Ce service d'ordre est de la compétence du Directeur des Vols qui devra désigner nommément les personnes estimées nécessaires. Cette autorité pourra éventuellement demander le concours des forces de police pour le respect des mesures de sécurité propres à la manifestation.

2.3. Dans l'enceinte de la zone publique

L'organisateur assure lui-même ce service suivant les modalités et les limites définies.

3. SERVICE DE SECOURS

Un servive médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur.

4. CONTROLE DES LICENCES ET DOCUMENTS DE BORD

En l'absence de personnel habilité de la Direction Générale de l'Aviation Civile, la vérification des :

- *licences et qualifications des équipages,*
- *documents de bord des aéronefs,*
- *manuel d'activités particulières le cas échéant,*

est de la compétence de l'un des organismes désignés ci-dessous :

- *Gendarmerie Nationale agissant en qualité de correspondant de la Gendarmerie des Transports Aériens,*
- *La Direction zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, brigade de Police Aéronautique.*

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du Directeur des Vols.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 2

ROLE ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DES VOLS

1. ROLE

Il doit être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation de façon à assurer la sécurité des vols et des mouvements quels qu'ils soient au sol.

Le directeur des vols proposé par l'organisateur d'une manifestation de faible importance ne comportant qu'un seul aéronef ou une seule patrouille peut être le pilote de cet aéronef ou le chef de la patrouille. Celui-ci doit être assisté d'une personne restant au sol chargée de l'ordre et de la sécurité. Cette présence est obligatoire pour les baptêmes de l'air lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

2. ATTRIBUTIONS

L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les équipages français et étrangers, civils ou militaires, participant à la manifestation aérienne.

A ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et doit :

- *s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;*
- *faire effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;*
- *avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches prévues à l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, les avoir étudiés en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré, de façon à pouvoir absorber un retard éventuel et les avoir approuvés ;*
- *s'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants conformément à l'article 28 du même arrêté ;*
- *s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 du même arrêté ;*
- *se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation ou avec l'organisme AFIS (cf. art. 24) si de tels services sont prévus ;*
- *organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés et les agents cités ci-avant, réunion au cours de laquelle seront rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la Direction Interrégionale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins (DIRCILEC, Brigade de Police Aéronautique) peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.*

Le directeur des vols s'assure de la conformité des présentations en vol avec le programme et les fiches (annexe IV) déposés et approuvés, veille à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation.

Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- *les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;*
- *les équipages ne respectent pas les consignes ;*
- *les conditions météorologiques sont défavorables (cf. annexe III.2) ;*
- *un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.*

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès-verbal d'infraction aéronautique (art. R.425-4 à R.425-19 et D.435-1 à D.435-10 du code de l'aviation civile).

Il ne peut pas ajouter de présentations non programmées et approuvées (cf. art. 22, deuxième alinéa, troisième tiret) mais peut, en revanche, modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Rappel de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996

Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LE PERSONNEL NAVIGANT

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 04 AVRIL 1996

Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

2. Les pilotes doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment celles du chapitre 3 régissant les activités particulières. Ils doivent également s'assurer, avant le vol, que l'aéronef est apte au vol et être familiarisés avec celui-ci.

3. Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à une manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne (art. 15 et annexe IV de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996).

Il doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols selon le cas, de :

- *200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ou un titre professionnel ;*
- *50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz ;*
- *100 heures de vol comme pilote d'aérodyne non motopropulsé ;*
- *250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.*

4

4 - 1 Chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

Trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :
- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé,
- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent,
- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent.

- *pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.*

4 - 2 **Cas particulier des membres bénévoles d'un aéro-club effectuant des baptêmes de l'air avion ou hélicoptère.**

Les baptêmes de l'air réalisés par des membres bénévoles d'un aéro-club sont soumis à l'application du décret n° 98-884 du 28 septembre 1998.

"Le pilote membre de aéro-club est autorisé à effectuer des vols locaux par le président de aéro-club. Il doit être majeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ou hélicoptère ou d'une licence de pilote privé avion ou hélicoptère et, dans ce cas, totaliser deux cents heures de vol au titre de la licence détenue, dont trente heures de vol dans les douze derniers mois. Il doit être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré depuis moins d'un an".

Les disciplines dont la pratique ne donne pas lieu à un archivage sur un document réglementaire font l'objet d'une déclaration sur l'honneur du participant. Néanmoins, le directeur des vols peut en vérifier la véracité.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes d'aéronefs militaires sont compatibles avec l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 et l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. art. 28).

5. Afin de limiter au maximum les risques d'accidents, les recommandations ci-dessous doivent être prises en considération par le directeur des vols :

- *les pilotes veilleront à n'effectuer que le nombre de vols consécutifs compatibles avec les risques engendrés par la fatigue et surtout par le caractère "répétitif" et "routinier" des évolutions.*

6. UTILISATION DES SIEGES A BORD DE L'AERONEF

Respect du § 9.2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 07 juin 1988 et de celui du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale :

> *«Un aéronef français, à l'exception des ballons libres, ne peut être utilisé s'il n'est équipé de façon à offrir à chaque occupant une place assise, ou couchée, munie des ceintures et attaches requises pour le type d'aéronef et le mode d'utilisation considérés...»*

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES N° 03

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT L'AEROMODELISME

1. PLATE-FORME

L'aire de présentation est constituée d'une surface plane de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. En aucun cas, sa longueur est inférieure à 50 mètres.

Les dégagements aéronautiques de ces plates-formes prennent appui sur un périmètre d'appui rectangulaire de largeur égale à 40 mètres et comportent :

- *deux trouées de pente 6 % sur une profondeur de 250 mètres à partir des seuils de bande ; la largeur de la trouée est égale, à l'origine, à la largeur de la bande, et l'évasement par rapport à l'axe de piste est de 20°,*
- *deux dégagements latéraux de pente 20 % sur une profondeur de 30 mètres suivis d'une surface horizontale sur une profondeur de 150 mètres.*

Les extrémités de bande doivent se situer à plus de 125 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance doit être vérifiée sur toute la largeur de la bande dégagée.

La plate-forme est équipée d'une manche à vent. Le vent ne doit pas excéder 25 noeuds.

La plate-forme n'est utilisable que de jour.

2. AEROMODELES DONT L'UTILISATION EST SOUMISE A AUTORISATION (Arrêté du 21 mars 2007)

Catégorie A :

Aéronef motorisé ou non de masse maximale au décollage inférieure à 25 kilogrammes, ou, pour les aéronefs à gaz inerte, de masse totale (masse structurale et charge emportée) inférieure à 25 kilogrammes, comportant un seul type de propulsion et respectant les limitations suivantes :
- moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 160 cm³ ;
- moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;
- turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;
- réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN, avec un rapport poussée/poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;
- air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 kg.

Catégorie B : tout aéronef ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie A.

Les aéronefs de catégorie A sont dispensés de document de navigabilité et sont autorisés à voler sans autre condition relative à leur aptitude au vol.

Les aéronefs de catégorie B ne relevant pas en matière de navigabilité de la réglementation européenne sont autorisés à voler sous réserve qu'une autorisation de vol ait été délivrée parle ministre chargé de l'aviation civile.

Mise à jour 31 mars 2009

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014199-0002

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014199-0001 du 18 juillet 2014 autorisant l'organisation le 28 juillet 2014 d'une course cycliste dénommée "67ème Grand prix de Lignac"

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n°2014199-0002 du 18 juillet 2014

portant modification de l'arrêté n° 2014199-0001 du 18 juillet 2014
autorisant l'organisation le **28 juillet 2014**
d'une course cycliste dénommée « **67ème Grand Prix de Lignac** »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0001 du 18 juillet 2014 autorisant l'organisation, le 28 juillet 2014, d'une course cycliste dénommée « 67ème Grand Prix de Lignac » ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2014 de M. Maurice de VASSELOT, maire de Lignac, de modifier le nom de la personne chargé du service d'ordre de la course cycliste dénommée « 67ème Grand Prix de Lignac » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2, paragraphe 3, est modifié comme suit :

3°) **Service d'ordre** :

M. Jacky FAUCONNIER – 4 Impasse des Lilas – 36370 LIGNAC. Tél : 02.54.25.69.34.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jacky FAUCONNIER, au maire de Lignac et au Comité des Fêtes de Lignac.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014199-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Juillet 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "prix de Vigoux, le 13 août 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ N° 2014199-0003 du 18 juillet 2014

Autorisant l'organisation le **13 août 2014**
d'une course cycliste dénommée **« Grand prix de Vigoux »**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2203 du 10 juillet 2014, du président du Conseil général et des maires de Vigoux et Celon, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Vigoux » le 13 août 2014, de 15 h 00 à 18 h 00, communes de Vigoux et Celon ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2014 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de cyclisme de l'Indre ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1408018 du 1er janvier 2014, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Vigoux en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Celon en date du 18 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, est autorisé à organiser le **13 août 2014** :

- une course cycliste dénommée **« Grand prix de Vigoux »**, selon les modalités ci- après :

Départ : **15 h 00** à VIGOUX

Arrivée : **17 h 30** à VIGOUX

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1), qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Circulation et sécurité** :

La course empruntant l'itinéraire de déviation de l'A20, en cas de coupure de celle-ci, la course pourra être interrompue pour laisser priorité aux flux de l'A20 déviée.

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-2203 du 10 juillet 2014, du président du Conseil général et des maires de Vigoux et Celon, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Vigoux » le 13 août 2014, de 15 h 00 à 18 h 00, communes de Vigoux et Celon.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 27 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, demeurant : 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 – 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention “ course ” et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L’organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Bélâbre (tél : 02.54.28.44.70).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l’organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l’eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L’organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l’inscription, datant de moins d’un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l’Indre, les maires de Vigoux et Celon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Antoine SIKORA (2 La Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l’Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l’Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014224-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course cycliste Grand Prix C. Fenioux à Heugnes le 14 août 2014

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014224-0001 du 12 août 2014

Autorisant l'organisation le **14 août 2014**
d'une course cycliste dénommée **«Grand Prix Christian Fenioux »** (2ème étape)
à HEUGNES

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2205 du 10 juillet 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand Prix C. Fenioux » le 14 août 2014, de 12 h à 17 h, commune d'Heugnes ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2014 par M. Antoine SIKORA, Vice-président de l'Union Sportive Argenton Cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° R1408021 du 1er janvier 2014, souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 6 août 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations en date du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Maire d'Heugnes en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Pellevoisin reçu le 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Selles-sur-Nahon en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Frédille en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Jeu-Maloches en date du 3 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **M. Antoine SIKORA**, vice-président de l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-creuse, est autorisé à organiser le **14 août 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Grand Prix Christian Fenioux » à Heugnes** selon les modalités ci- après :

Départ : **13 h 15** à HEUGNES - RD17

Arrivée : **15 h 30** à HEUGNES - RD 33

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-2205 du 10 juillet 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand Prix C. Fenioux » le 14 août 2014, de 12 h à 17 h, commune d'Heugnes.

Un dispositif de sécurité doit être mis en place aux endroits dangereux, notamment aux intersections suivantes :

- D17/ La Pinardière, D33/ La Pinardière, D33/ Les Châtaigniers, D33 Villablin, D33/Les Barraux, D33/Rue de la promenade, D33/Rue des Aubuées, D33/D11, D11/D15, D15/Rue du 8 Mai 1945, D15/Rue de la Promenade, D15/D15d, D15 la Folie, D15d/Les Coutons, D15d/Les Touches, D15d/Le Moulin de Naix, D15d/D33b, D33b/Le Puits St-Genou, D33b/D8d, D33b/La Baillerie, D33b/D15, D15/D7/D114, D114/D8d, D114/La reuille, D114/D33, D33/Trompe Souris, D33/D33b, D33/D33c/D33d, D33/ Les Seilleries, D33/D8a/D17.

Les 36 personnes figurant sur la liste produite par l'organisateur, annexée au présent arrêté, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux intersections et aux endroits jugés dangereux un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Antoine SIKORA, Tél : 02.54.36.97.01 et 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'ECUEILLE.**

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 9 : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Heugnes, Jeu-Maloches, Pellevoisin, Frédille et Selles-sur-Nahon, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA, (2 La Crousille 36350 LUANT), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limog 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 14 août 2014 d'une course cycliste dénommée « Grand Prix Christian Fenioux » à HEUGNES.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014224-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course contre la montre St- Marcel Le Pont Chrétien

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014224-0002 du 12 août 2014

Autorisant l'organisation le **15 août 2014**
d'une course cycliste dénommée
« Prix contre la montre Saint-Marcel - Le Pont-Chrétien-Chabenet »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2310 du 25 juillet 2014 pris conjointement par le président du Conseil général et les maires de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet » le 15 août 2014, de 9 h 00 à 12 h 00, communes de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2014 par M. Antoine SIKORA, vice-président de l'Union sportive argenton cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1408022, du 1er janvier 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire du Pont-Chrétien-Chabenet en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Marcel en date du 8 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, vice-président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **15 août 2014** :

- une course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet », selon les modalités ci-après :

- **Départ : 9 h 00** à SAINT-MARCEL – Salle des Fêtes
- **Arrivée : 12 h 00** à SAINT-MARCEL – Château d'Eau
- **Nombre de concurrents : 150**
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2014-D-2310 du 25 juillet 2014 pris conjointement par le président du Conseil général et les maires de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet » le 15 août 2014, de 9 h 00 à 12 h 00, communes de Saint-Marcel et du Pont-Chrétien-Chabenet.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Antoine SIKORA, vice-président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT – Tél : 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas

respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la communauté de brigades de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires du Pont-Chrétien-Chabenet et Saint-Marcel, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA (2, La Crousille – 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Arrêté autorisant l'organisation le 15 août 2014 d'une course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes de Saint-Marcel et du Pont-Chretien-Chabenet »

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014224-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée Prix Nocturne à Argenton sur Creuse

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRETE n° 2014224-0003 du 12 août 2014

Autorisant l'organisation le **16 août 2014**
d'une course cycliste dénommée **«Prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse »**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du maire d'Argenton-sur-Creuse, CS N° 76 du 30 juin 2014, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Grand prix cycliste d'Argenton-sur-Creuse le 16 août 2014 ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2014 par M. Antoine SIKORA, vice-président de l'Union sportive argenton cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPÏEREN, n° R1408026, du 1er janvier 2014, souscrite par l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Argenton-sur-Creuse en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre :

A R R E T E

ARTICLE 1er : **M. Antoine SIKORA**, vice-président de l'Union sportive argenton cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **16 août 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse** » selon les modalités ci- après :

Départ : **20 h 00** à ARGENTON-SUR-CREUSE

Arrivée : **21 h 45** à ARGENTON-SUR-CREUSE

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire d'Argenton-sur-Creuse, CS N° 76 du 30 juin 2014, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Grand prix cycliste d'Argenton-sur-Creuse le 16 août 2014.

La sécurité doit être renforcée aux points dangereux et principalement place de la République, aux intersections de la rue Victor Hugo et de l'avenue Rollinat, des rues Auclert Descottes, Joseph Barbotin, des Vieilles Boucheries et Victor Hugo.

La course empruntant l'itinéraire de déviation de l'A20, en cas de coupure de celle-ci, la course pourra être interrompue pour laisser la priorité au flux de l'A20 déviée.

Les 28 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course et porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Antoine SIKORA, Tél : 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la communauté de brigades de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 9 : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA, (2 La Crousille 36350 LUANT), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014224-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisaton de la course cycliste dénommée "Grand Prix Feniox" à HEUGNES (Organisateur M. Leroy)

Direction de la réglementation et des libertés
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014224-0005 du 12 août 2014

Autorisant l'organisation le **14 août 2014**
d'une course cycliste dénommée
« 21ème Grand prix Christian Fenioux »
à HEUGNES

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2204 du 10 juillet 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 21ème Grand prix C. Fenioux » le 14 août 2014, commune d'Heugnes.

Vu la demande formulée le 17 juin 2014 par M. Christian LEROY, responsable de l'Union Cycliste Châteauroux – Laboratoires Fenioux, dont le siège est situé 9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental cycliste de l'Indre ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1408020 du 1er janvier 2014, souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 août 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Heugnes en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Pellevoisin en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Jeu-Maloches en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Selles-sur-Nahon en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **M. Christian LEROY**, responsable de l'UC Châteauroux - Laboratoires Fenioux, est autorisé à organiser le **14 août 2014** :

- une course cycliste dénommée **« 21ème Grand prix Christian Fenioux » à Heugnes** selon les modalités ci- après :

Départ : **13 h 30** à HEUGNES – D17

Arrivée : **18 h 00** à HEUGNES - RD 33

Nombre de concurrents : 120

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-2204 du 10 juillet 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 21ème Grand prix C. Fenioux » le 14 août 2014, commune d'Heugnes.

Il devra mettre en place un dispositif de sécurité aux endroits dangereux, notamment sur les axes suivants : RD33, RD15, RD15d, RD33b, RD114 communes d'Heugnes – Pellevoisin - Jeu-Maloches – Frédille - Selles-sur-Nahon.

Les 30 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux intersections et aux endroits jugés dangereux un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Christian LEROY – Tél : 06.17.95.48.38.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'ECUEILLE.**

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 9 : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Heugnes, Jeu-Maloches, Pellevoisin, Frédille et Selles-sur-Nahon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Christian LEROY, (9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 14 août 2014 d'une course cycliste dénommée « 21ème Grand prix Christian Fenioux » à HEUGNES.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014226-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 14 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant la manifestation dénommée Moiss' Batt' Cross à Celon et Bazaiges le 17 août 2014

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014226-0001 du 14 août 2014

Autorisant l'organisation le **17 août 2014** d'une manifestation dénommée
« Moiss'Batt Cross » à **CELON et BAZAIGES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2425 du 11 août 2014 du président du Conseil général de l'Indre portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°54g du PR 0+000 au PR 1+890, du 16 août 2014 à 7 h 00, au 17 août 2014 à 22 h 00, à l'occasion de la fête départementale de l'agriculture, communes de Bazaiges et Celon ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2014 par M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à La Maison de l'Agriculture – 24 Rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX, en vue d'organiser une épreuve de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss'Batt Cross » le 17 août 2014, dans le cadre de la fête de l'agriculture « Terr'Agri 2014 » sur une parcelle de terrain situé dans les communes de Celon et Bazaiges ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA, contrat n° 00333190 F du 12 mai 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis des membres de la commission de sécurité routière ;

Vu l'avis du maire de Celon en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Bazaiges en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'autorisation écrite de M. Pascal FAUDUET, propriétaire du terrain ;

Vu les attestations de présence du Dr Lucien DICK, de la SARL Ambulances Argentonnaises et de la délégation départementale de la Croix Rouge de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à La Maison de l'Agriculture – 24 Rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à

organiser, le 17 août 2014, une épreuve de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss' Batt Cross » conformément au règlement joint lors du dépôt de dossier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets précités.

Circulation :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-2425 du 11 août 2014 du président du Conseil général de l'Indre portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°54g du PR 0+000 au PR 1+890, du 16 août 2014 à 7 h 00, au 17 août 2014 à 22 h 00, à l'occasion de la fête départementale de l'agriculture, communes de Bazaiges et Celon.

Secours et sécurité :

Nom du responsable :

M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à La Maison de l'Agriculture – 24 Rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX
Téléphone : 02.54.60.92.82.

Mission du responsable de sécurité

Le responsable sécurité désigné doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place
- transmettre l'alerte aux services de secours par le biais du 18 (sapeurs-pompiers)
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics
- évacuer le public vers les structures hospitalières en respectant la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté)

Moyens d'alerte :

Le responsable doit :

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Accessibilité des secours

Le responsable doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres minimums en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Moyens de secours sur place

- un médecin, une ambulance et des secouristes sont sur place (attestations de présence au dossier). Le nombre de secouristes doit être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- l'accès de l'hélicoptère de secours est possible sur le terrain même de la manifestation ainsi qu'aux alentours

Sécurité sur la piste, du public et évacuation

Le responsable doit :

- respecter une distance de sécurité de 30 m entre le circuit et le public
- délimiter le circuit par de la rubalise
- mettre en place, devant la zone réservée au public, des barrières liées entre elles
- interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution
- arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussière
- veiller à ce qu'aucun objet ou obstacle ne soit présent sur la piste
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire « les culs de sac »)
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur
- en cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Sécurité des pilotes de moissonneuses batteuses :

Les pilotes doivent prévoir :

- un arceau de sécurité conforme
- un grillage de protection sur l'arceau
- un coupe-circuit accessible du poste de pilotage
- un harnais de sécurité
- un casque homologué.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage doivent être protégés ou démontés.

La vitesse des engins ne doit pas dépasser 30 km/h

Incendie

- les commissaires de course doivent être munis d'extincteurs ou de moyens adaptés aux risques , en nombre suffisant et en état de marche
- des extincteurs doivent également être à disposition des concurrents dans le parc de stationnement des engins. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer rapidement les extincteurs prévus sur la manifestation, ces personnes doivent être dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (gant, cagoule…)
- les réservoirs des engins ne doivent contenir que le carburant nécessaire à l'épreuve
- le public doit être éloigné du lieu de stockage de carburant qui doit être délimité où des extincteurs doivent être mis en place ainsi qu'une affiche interdisant de fumer
- le carburant doit être stocké dans des jerrycans métalliques.

Environnement

- une attention particulière doit être portée pour éviter tout risque de pollution des sols par les hydrocarbures en utilisant des bâches étanches.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : Cette manifestation ne peut débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. (fax préfecture : 02.54.34.10.08)

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la compagnie de gendarmerie de La Châtre.**

ARTICLE 6: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Celon et Bazaiges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre (Maison de l'Agriculture – 24 Rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 17 août 2014 du Moiss' Batt Cross à Celon et Bazaiges

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014226-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 14 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée Prix de Moulins- sur-Céphons, le 23 août 2014 à Moulins- sur-Céphons

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2014226-0002 du 14 août 2014

Autorisant l'organisation le **23 août 2014**
d'une course cycliste dénommée **«Prix de Moulins-sur-Céphons »**
à MOULINS-SUR-CEPHONS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2261 du 21 juillet 2014 du président du conseil Général et des maires de Moulins-sur-Céphons et Saint-Martin-de-Lamps, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Moulins-sur-Céphons » le 23 août 2014, de 14 h 00 à 19 h 00, commune de Moulins-sur-Céphons ;

Vu la demande formulée le 4 juin 2014 par M. Jean-Claude BESNARD, représentant le Club Les Berluziots, demeurant 9, passage des Grands Fossés – 36110 MOULINS-SUR-CEPHONS ;

Vu le visa du Comité régional Centre et du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 13 juin 2014 ;

Vu la lettre, en date du 9 juillet 2014, de M. Jean-Claude BESNARD, organisateur, précisant que la catégorie « jeunes », ne participera pas à la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance A.P.A.C n° 009375120 0 du 10 juin 2014, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Moulins-sur-Céphons en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Martin-de-Lamps en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Frédille en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire de Géhée en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude BESNARD, représentant le Club Les Berluziots, est autorisé à organiser le **23 août 2014** :

- une course cycliste dénommée **« Prix de Moulins-sur-Céphons »**, selon les modalités ci- après :

Départ : 15 h 00 à MOULINS-SUR-CEPHONS

Arrivée : **18 h 00** à MOULINS-SUR-CEPHONS

Nombre de concurrents : Environ 100

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-2261 du 21 juillet 2014 du président du conseil Général et des maires de Moulins-sur-Céphons et Saint-Martin-de-Lamps, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Moulins-sur-Céphons » le 23 août 2014, de 14 h 00 à 19 h 00, commune de Moulins-sur-Céphons.

La sécurité doit être renforcée aux points réputés dangereux du circuit, notamment à chaque carrefour. Avant les intersections, des panneaux de pré-signalisation doivent être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 24 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant le permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi- heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Jean-Claude BESNARD, représentant le Club Les Berluziots, demeurant 9, passage des Grands Fossés – 36110 MOULINS-SUR-CEPHONS ;
Tél : 02.54.35.16.49 – 06.07.14.77.57.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie de Levroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les Maires de Moulins-sur-Céphons, St-Martin-de-Lamps, Frédille et Géhée, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Claude BESNARD (9 Passage des Grands Fossés – 36110 MOULINS-SUR-CEPHONS) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean- Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Co Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 23 août 2014 d'une course cycliste dénommée « Prix de Moulins-sur-Céphons »

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014226-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 14 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant règlement d'office du budget primitif 2014 de la commune de St- Georges- sur- Arnon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CONTRÔLE

Arrêté n° 2014 du 14 AOUT 2014
portant règlement d'office du budget primitif de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon pour l'année 2014

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.1612-14, L.1612-19 et R.1612-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.232-1, R.232-1 et R.244-1 à R.244-3 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes du Centre – Limousin n°6 en date du 4 juin 2014 ;

Vu la lettre du 24 juin 2014, par laquelle le Maire de Saint-Georges-sur-Arnon a transmis à la Chambre régionale des comptes la décision modificative du budget primitif 2014 votée le 20 juin 2014 ;

Vu la proposition de règlement formulée par la Chambre régionale des comptes dans son avis n°17 du 24 juillet 2014 ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes propose un augmentation des taux de la fiscalité de 2014 ;

Considérant que la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale pour 2014 est fixée au 30 avril en vertu des dispositions des articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales et que cette date est dépassée ;

Considérant de ce fait que l'inscription d'une recette de fonctionnement supplémentaire au compte 73, correspondant au produit attendu d'une hausse de fiscalité en 2014 est insincère et doit être retirée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les montants du budget de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon pour l'année 2014 sont arrêtés en dépenses et en recettes à :

- section de fonctionnement : - Dépenses : 829 703,00 €
  - Recettes : 800 643,00 €

- section d'investissement : - Dépenses : 385 137,76,00 €
  - Recettes : 279 159,76 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier d'Issoudun, le Maire de Saint-Georges-sur-Arnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre régionale des comptes de la Région Centre-Limousin et au Maire de Saint-Georges-sur-Arnon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE St-GEORGES-sur-ARNON
ANNEE 2014

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	346 455,00	70 produit des services	91 375,00
012 charges de personnel	272 290,00	73 impôts et taxes	317 875,00
65 charges gestion courante	127 791,00	74 dotations et participations	324 633,00
014 atténuation de produit	0,00	75 autres produits gestion courante	6 300,00
		013 atténuation de charges	38 350,00
Total 1	**746 536,00**	**Total 1**	**778 533,00**
66 charges financières	9 717,00	76 produits financiers	10,00
67 charges exceptionnelles	1 800,00	77 produits exceptionnels	2 500,00
022 dépenses imprévues	0,00		
Total 2	**11 517,00**	**Total 2**	**2 510,00**
002 déficit excédent de fonctionnement reporté	**0,00**	**002 excédent de fonctionnement reporté**	**0,00**
Total des dépenses	**758 053,00**	**Total des recettes**	**781 043,00**

OPERATIONS D'ORDRE

042 opération entre sections	17 173,00	042 opération entre sections	19 600,00
023 virement section investissement	54 477,00		
Total opération d'ordre	**71 650,00**	**Total opération d'ordre**	**19 600,00**

Total dépenses de fonctionnement	**829 703,00**	**Total recettes de fonctionnement**	**800 643,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

dépenses		recettes	
204 subventions	45 906,00	16 Emprunts	170 000,00
21 immobilisations corporelles	8 657,62	10 Dotations, fonds divers	1 110,00
23 immobilisations en cours	79 529,98	1068 excédent de fonctionnement	35 411,76
16 remboursement d'emprunt	72 810,00	27 autres immobilisations financières	988,00
27 autres immobilisations	45 755,00		
45X1 opérations pour compte de tiers	4 250,00	45X2 opérations pour compte de tiers	0,00
Total	**256 908,60**	**Total**	**207 509,76**
Dépenses de l'exercice	**256 908,60**	**Recettes de l'exercice**	**207 509,76**

OPERATIONS D'ORDRE

040 opérations d'ordre entre sections	19 600,00	040 opérations d'ordre entre sections	17 173,00
		021 virement section de fonctionnement	54 477,00
Total opération d'ordre	**19 600,00**	**Total opération d'ordre**	**71 650,00**

D001 solde d'exécution négatif reporté	108 629,16	R001 solde exécution positif reporté	0,00

Total dépenses d'investissement cumulées	**385 137,76**	**Total recettes d'investissement cumulées**	**279 159,76**

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014 du 14 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014226-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 14 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° **du** 14 AOUT 2014

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne et constatant la dissolution du SIVOM 927 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013269-0008 du 26 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne des 25 juin 2013 et 29 octobre 2013 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Buxières-d'Aillac le 20 février 2014, de Cluis le 29 janvier 2014, de Fougerolles le 11 mars 2014, de Lys-Saint-Georges le 20 juin 2014, de Maillet le 6 janvier 2014, de Malicornay le 8 février 2014, de Mers-sur-Indre le 26 février 2014, de Montipouret le 14 mars 2014, de Mouhers le 21 février 2014, de Neuvy-Saint-Sépulcre le 13 février 2014 et de Tranzault le 5 février 2014 approuvant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération de la commune de Gournay ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre par intérim ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : le paragraphe B « Compétences optionnelles » 2 – Politique du logement et du cadre de vie « Opérations d'aménagements urbains de centre bourg » est supprimé des statuts de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. Le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11 rue des Saussaies à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète de la Châtre par intérim, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014231-0008

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 19 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté relatif à l'appréhension des biens vacants et sans maître

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Et le

En l'Hôtel de la Préfecture à CHATEAUROUX

Le Préfet du département de l'INDRE

A pris le présent ARRETE N° 2014

Relatif à l'appréhension des biens vacants et sans maître

Le PREFET DE L'INDRE

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article 713 du Code civil stipulant que :

«Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.»

Vu les articles L 1123-1 1° et L 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les recherches effectuées par la commune de Sacierges Saint Martin et le service des domaines.

Vu le courrier en date du 2 août 2013 de la commune de Sacierges Saint Martin faisant part de son refus d'appréhender les biens en cause.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre.

ARTICLE 1 :

Sont appréhendés par l'ETAT au titre des biens vacants et sans maître les parcelles suivantes:

COMMUNE DE SACIERGES SAINT MARTIN

Parcelle anciennement en vigne, actuellement en friche sise "Les Grandes Vignes" cadastrée section B n°171 pour 5a 60ca.

Parcelle anciennement en terre actuellement en friche sise "Les Grandes Vignes" cadastrée section B n°182 pour 2a 44ca.

Parcelle anciennement en vigne actuellement en friche sise "Les Grandes Vignes" cadastrée section B n°191 pour 2a 69ca.

Parcelle anciennement en vigne actuellement en friche sise "Les Grandes Vignes" cadastrée section B n°192 pour 5a 15ca.

Parcelle anciennement en terre actuellement en friche sise "Les Grandes Vignes" cadastrée section B n°193 pour 4a 05ca.

Parcelle anciennement en terre actuellement en friche sise "Sous la roche" cadastrée section E n°613 pour 7a 08ca.

Parcelle anciennement en bois actuellement en friche sise "Les Charrots" cadastrée section E n°1068 pour 12a 48ca.

Parcelle anciennement en bois actuellement en friche sise "Les Brunettes" cadastrée section E n°1084 pour 11a 80ca.

Parcelle anciennement en bois actuellement en friche sise "La Vreugnarde" cadastrée section E n°1975 pour 7a 17ca.

Parcelle anciennement en terre actuellement en friche sise "La Fond de l'Aveneau" cadastrée section E n°2010 pour 16a 91ca.

Elles seront immatriculées dans CHORUS sous le numéro 192376.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre et communiqué partout où besoin sera .

ARTICLE 3 :

Pour la publication au service de publicité foncière, il est précisé que les parcelles cadastrées section E n° 613, 1068, 1084, 1975 2010 n'ont pas fait l'objet d'une mutation entre vifs ou par décès depuis le 1er janvier 1956.

Les parcelles cadastrées section B n° 171, 182, 191, 192 et 193 appartenaient à Monsieur PERRIN Louis Marc né le 11 juillet 1900 à PRISSAC et son épouse Madame LAPIERRE Marie Lucette Yvonne née le 9 mars 1902 à Sacierges Saint Martin, pour les avoir acquises aux termes d'un acte établi par Maître CHAZAL notaire à Saint Benoît du Sault le 11 juillet 1966 publié à la conservation des hypothèques de Le Blanc le 26 août 1966 volume 1025 numéro 55.

Monsieur PERRIN Louis est décédé le 28 septembre 1970 à Sacierges Saint Martin et Madame LAPIERRE est décédée le 6 septembre 1979 à Sacierges Saint Martin, soit depuis plus de 30 ans. Les dites parcelles n'ont fait l'objet d'aucune publication ni revendication depuis ces dates. En conséquence, les héritiers qui n'ont pas accepté ne peuvent plus revendiquer et les biens en cause constituent des biens vacants et sans maître.

ARTICLE 4 :

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière seulement, et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, l'ensemble des biens en cause dont la propriété est transférée à l'ETAT est évalué à 400 euros.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 879 du code général des impôts, la contribution de sécurité immobilière ne sera pas appliquée s'agissant d'une formalité requise au profit de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1040-1 du code général des impôts et sera présenté au service de publicité foncière de Le Blanc.

Le Préfet,

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014231-0009

signé par
Evelyne DELAIGUE, Directrice de l'égalité des territoires et de l'économie.

le 19 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014231-0009 du 19 AOUT 2014

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2013.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1403948 N du 24 mars 2014 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **307 838 €** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014163-0006 du 12 juin 2014 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil Général des 20 juin et11 juillet 2014 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **25 037,09 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Egalité des Territoires
et de l'Economie

Evelyne DELAIGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Annexe

AMENDES DE POLICE

ANNEE 2013

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
CHAVIN	mise en place d'un panneau dynamique au niveau de l'école	5 260,82	2 104,33
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	mise en place d'un ralentisseur de type « plateau » aux abords de l'école sur la R.D. 927	14 867,00	5 946,80
SAINT VALENTIN	aménagement de places de stationnement à proximité de la bibliothèque et du jardin des amoureux, sur le R.D. 12	30 964,90	12 385,96
VENDOEUVRES	aménagement d'un plateau, rue des caillottes R.D. 11a	12 370,00	4 600,00
TOTAL GENERAL		**63 462,72**	**25 037,09**

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014231-0009 du 19 AOUT 2014

Pour le Préfet
et par délégation
la Directrice de l'Egalité des
Territoires et de l'Economie

Evelyne DELAIGUE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014232-0001

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 20 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 24 août 2014
d'une manifestation de motos à ARGY

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRETE n° 2014218-0004 du 6 août 2014

Autorisant l'organisation le 24 août 2014 d'exhibitions acrobatiques de motos à l'occasion de la fête de la moto à ARGY

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint, n° 2014-D-1991 du 10 juin 2014, du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'ARGY, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°11 du PR 19+981 au PR 21+215, à l'occasion de la fête de la moto, le 24 août 2014 de 7 h à 20 h ;

Vu la demande formulée le 22 mai 2014 par M. Alain BIAUNIER, Président du club d'animation et de loisirs d'ARGY, demeurant « La Fouette » - 36500 ARGY, en vue d'organiser des exhibitions acrobatiques de motos à l'occasion de la fête de la moto à ARGY, le 24 août 2014 ;

Vu le visa de l'UFOLEP de l'Indre en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance SMACL, sociétaire n° 108896/Q du 20 mai 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire d'ARGY en date du 3 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Alain BIAUNIER, Président du club d'animation et de loisirs d'Argy, demeurant « La Fouette » - 36500 ARGY, est autorisé à organiser, le 24 août 2014, de 8 h 00 à 19 h 00, une manifestation de motos (exhibitions acrobatiques de motos sans compétition) à l'occasion de la fête de la moto à ARGY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

La piste :

L'exhibition acrobatique de motos se déroule sur la RD11 (fermée à la circulation à cette occasion) longeant l'étang communal « Les Augères ».

Les prescriptions suivantes doivent êtres respectées :

- la longueur de la piste est libre, mais la largeur ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

- des barrières métalliques de sécurité, solidarisées entre elles, conformément à la réglementation de la Fédération française de motocyclisme, doivent être installées pour protéger le public à 10 mètres minimum de la piste d'évolution.

- la largeur de la piste doit être matérialisée de chaque côté par un trait blanc qui devra impérativement être effacé dès la fin de la manifestation.

- le poste de secours principal sera situé auprès de la ligne de départ, avec une ambulance et des secouristes.

- les extincteurs à poudre de 6 kg, en état de marche, fournis par l'organisateur, doivent être placés le long de la piste ainsi qu'à l'intérieur du parc de motos.

Il est noté que le Dr William Acosta sera présent sur le site de la manifestation (attestation de présence du 13 mai 2014) ainsi qu'une ambulance de la Société Ambulances buzancéennes (attestation de présence du 21 mai 2014).

Si nécessaire, l'hélicoptère doit pouvoir se poser soit sur le terrain des Augères, soit sur un des terrains proches de la manifestation.

Service d'ordre et sécurité :

M. Alain BIAUNIER, Président du club d'animation et de loisirs d'Argy, demeurant « La Fouette » - 36500 ARGY - Téléphone : 02.54.84.20.19 et 06.81.54.03.81.

Cette manifestation ne peut débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
(fax préfecture : 02.54.34.10.08).

La circulation et le stationnement sur les routes accédant au circuit se font conformément à l'arrêté conjoint n° 2014-D-1991 du 10 juin 2014, précité, du président du Conseil général et du maire d'Argy.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès à la piste.

En cas de présence de celui-ci dans les zones d'évolution ou de dégagement des engins, l'organisateur devra interrompre immédiatement la démonstration en cours.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité (notamment la mise en garde sur les dangers qu'il y aurait à imiter les cascadeurs) sera faite par haut-parleur, ces conseils seront rappelés aussi souvent que de besoin.

Mission du responsable de sécurité

Le responsable sécurité désigné doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité incendie et secours

- maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution par un rang de barrières solidaires les unes des autres
- en cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public
- mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque…).

Moyens d'alerte

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières…). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents, coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Accessibilité des secours

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 m en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et électricité.

Sécurité du public et évacuation

- sur le terrain même, l'organisateur assure par ses propres moyens la police du public. Il doit réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »)
- des signaleurs devront être positionnés aux endroits jugés dangereux
- l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place
- dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

Observations :

Les parties en herbe (parkings, bords de piste..) doivent être nettoyées et fauchées.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve **avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.84.15.17).**

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'ARGY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Alain BIAUNIER («La Fouette » - 36500 ARGY) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet
et de la sécurité

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 24 août 2014 d'exhibitions acrobatiques de motos à l'occasion de la fête de la moto à Argy.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014232-0007

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 20 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Autorisant la société des courses hippiques de Châteauroux à organiser les courses et le pari mutuel pour l'année 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Autorisant la société des courses hippiques de Châteauroux à organiser les courses et le pari mutuel pour l'année 2014.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2006-1375 du 13 novembre 2006 modifiant le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel

Vu la demande d'ouverture de l'hippodrome de Châteauroux, en date du 14 mai 2014, formulée par M. le président de la société des courses de Châteauroux afin d'y organiser les courses et le pari mutuel pour 2014 ;

Vu l'avis du 1er juillet 2014 de la Direction Territoriale Centre des Haras Nationaux de Blois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le Président de la société des courses de Châteauroux est autorisé à organiser les courses et le pari mutuel sur l'hippodrome de Châteauroux pour 2014 aux dates fixées ci-dessous :

- dimanche 31 août 2014
- dimanche 14 septembre 2014
- dimanche 28 septembre 2014
- dimanche 5 octobre 2014

Article 2 : Les commissaires de courses agréés auprès de la société des courses de Châteauroux sont les suivants :

- Monsieur Michel-Emeric BODARD
- Mademoiselle Hortense DEMAY
- Monsieur Emmanuel de la ROCHEFOUCAULT
- Madame Jacqueline GATEAU
- Monsieur Georges LACOMBE
- Monsieur Noël PINARD.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur
des services du cabinet,

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014233-0008

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 21 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

renouvellement de la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☏ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

Arrêté n° 2014233 - 0008 du 21 AOUT 2014
portant renouvellement de la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013322-0002 du 18 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er – La commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est composée ainsi qu'il suit :

1°) représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Vanik BERBERIAN , Maire de Gargilesse-Dampierre ;
- M. Jean-Luc MANCOIS, Maire de Saint-Christophe-en-Boucherie ;
- Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de Fougerolles ;
- M. Michel BLONDEAU, Maire de Déols ;
- M. Guy NUGIER, Maire de Neuvy-Pailloux ;
- M. Jean-Claude BLIN, Maire d'Eguzon-Chantôme ;

2°) représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Pierre ROUSSEAU, Président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne
- M. André LAIGNEL, Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun
- M. Jean-Louis CAMUS, Président de la communauté de communes Cœur de Brenne
- M. Pascal COURTAUD, Président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne

- M. Claude DOUCET, Président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay
- M. Philippe GOURLAY, Président de la communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin
- M. Nicolas FORISSIER, Président de la communauté de communes La Châtre-Sainte Sévère
- M. Michel HETROY, Président de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry

Article 2 - Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 3 – La commission se réunit sur l'initiative du Préfet. Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers des membres en font la demande.

Article 4 – A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2013322-0002 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014233-0009

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 21 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☏ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014233-0009 du 21 AOUT 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 918,80 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 19 797,00 €
est attribuée à la commune de TENDU.
au titre de la DETR de l'année 2014
pour le remplacement des huisseries de la maison des associations.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 30/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014233-0010

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 21 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 233-0010 du 21 AOUT 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 25 000,00 € soit 50 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 50 000,00 €
est attribuée à la commune de TENDU.
au titre de la DETR de l'année 2014
pour la réhabilitation d'un bâtiment en salle d'activités périscolaires (tranche 1).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/08/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014234-0001

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 22 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Déplacement, Infrastructure et Transport

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost.

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier,

Vu la loi du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

Vu le code de justice administrative,

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal,

Vu la demande présentée par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, service Déplacements, Infrastructures, Transports en date du 14 août 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer ses agents ou les agents des entreprises travaillant pour son compte, dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation de sondages géotechniques et de piquetages relative à l'exécution d'un projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost,

Considérant la nécessité d'autoriser les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le personnel des entreprises retenues, à pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre toutes les opérations qu'exigent le projet susvisé sur les communes d'Issoudun et de Saint Georges sur Arnon,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er
Les agents placés sous l'autorité du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à procéder à la réalisation de sondages géotechniques et de piquetage dans le cadre du projet de créneau de dépassement entre Issoudun et Charost.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2
L'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie des communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.
- pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitations) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Chacun des techniciens et agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3
La présente autorisation concerne les parcelles suivantes :

Commune d'Issoudun

K	60
K	63
YA	16
ZI	6
ZI	31
ZI	21
ZI	22
ZI	23

Commune de Saint-Georges-sur-Arnon

ZS	1
ZS	11
ZS	12
ZS	14
ZS	18
ZR	36
ZO	42
ZM	7
ZM	3
ZM	62
ZM	54
ZM	51

Article 4
La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5
Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la direction régionale de l' environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie des communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur Arnon au moins 10 jours avant la réalisation des travaux.

Article 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, les maires des communes concernées et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressé et qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-Préfète d'Issoudun

Nathalie Costenoble

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014238-0001

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 26 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 6 septembre 2014 d'une épreuve pédestre dénommée 3 h et 6 h de belle Isle à Châteauroux

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014238-0001 du 26 août 2014

Autorisant l'organisation le **6 septembre 2014** d'une épreuve pédestre sur route dénommée **« 3 h et 6 h de Belle Isle »** à **CHATEAUROUX**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu la demande formulée le 1er juin 2014 par M. Dominique SOULAS, vice-président de Macadam 36 dont le siège est situé 34 Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « 3 h et 6 h de Belle Isle» à CHATEAUROUX, le 6 septembre 2014, de 12 h 00 à 18 h 00 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance de la MAIF, sociétaire n° 3155967 A du 3 juin 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 16 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Dominique SOULAS, vice-président de Macadam 36 dont le siège est situé 34 Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **6 septembre 2014**, une course pédestre sur route dénommée **« 3 h et 6 h de Belle Isle »** à Châteauroux selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **12 h 00** - CHATEAUROUX - Prairie de Belle Isle

Heure d'arrivée : **18 h 00** - CHATEAUROUX – Prairie de Belle Isle

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Nombre de participants : **500**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des prescriptions suivantes.

1°) **Circulation** :

Une attention particulière doit être portée rue du Parc des Loisirs ainsi qu'à l'entrée du parking face au rond point de la rue du Rochat et de la rue du Parc des Loisirs.

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation, doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 12 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

4°) **Service d'ordre** :

M. Dominique SOULAS, vice-président de Macadam 36 dont le siège est situé 34 Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX – Tél : 06.89.41.34.84.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de police de CHATEAUROUX.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, la directrice départementale de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Dominique SOULAS, vice-président de Macadam 36 dont le siège est situé 34 Espace Mendès France 36000 CHATEAUROUX, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014238-0002

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 26 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Levroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2014 du 26 AOUT 2014
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Région de Levroux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012352-0001 du 17 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0007 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Levroux en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bouges-le-Château le 20/06/2014, Bretagne le 20/06/2014, Francillon le 20/06/2014, Levroux le 15/07/2014, Rouvres-les-Bois le 06/08/2014, Saint-Martin-de-Lamps le 20/06/2014, Villegongis le 20/06/2014 et Vineuil le

20/06/2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU la délibération du conseil municipal de Baudres le 20/06/2014 approuvant les nouveaux statuts mais n'approuvant pas la nouvelle répartition des sièges de la commune ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Brion le 20/06/2014, de Moulins-sur-Céphons le 20/06/2014 et Saint-Pierre-de-Lamps le 20/06/2014 refusant d'adopter les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux est modifié et complété comme suit :

B2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

B2-1°) *Réhabilitation du bâti existant en vue de créer des logements locatifs à usage social dans le cadre d'une convention avec l'Etat (PLU, PLA...).*

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B2-2°) le 2ème paragraphe relatif à la gestion et l'entretien des logements : à l'issue de la « convention de mise à disposition» est remplacé par «*bail emphytéotique* ».

Sont supprimés des compétences optionnelles les paragraphes B2-3 et B3-3 qui concernent :

- *la réalisation d'opérations d'embellissement par des aides à la rénovation des façades.*

- *La mise à disposition à titre onéreux du tractopelle et du matériel de fauchage-débroussaillement pour le compte des habitants du canton.*

C – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :

C2) *Assurer l'organisation locale du transport scolaire, sous la responsabilité du Conseil Général de l'Indre, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'écoles) scolarisés dans les écoles de Levroux.*

Article 2 : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux est modifié comme suit :

Le siège de la Communauté de communes est fixé 10, place de l'Hôtel de Ville à Levroux (36110).
Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes.
Les réunions des différentes commissions intercommunales mises en place ou du bureau pourront se faire soit au siège de la Communauté de communes soit dans un local mis à disposition par l'une des communes membres.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11 rue des Saussaies – Paris 8ème).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Levroux, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète du Blanc,

Agnès BOUTY-TRIQUET

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX

ARTICLE 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les communes de BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, FRANCILLON, LEVROUX, MOULINS-SUR-CEPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, VILLEGONGIS et VINEUIL qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX** » ou « CO.CO.RE.L. ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES

L'intérêt communautaire consiste à favoriser la création ou le maintien d'activités économiques ou de services rendus, de définir en commun des axes et des moyens pour une politique cohérente d'aménagement et de développement de l'ensemble du territoire.

Dans cette optique, les compétences de la Communauté de Communes de la Région de LEVROUX sont définies de la façon suivante :

A – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Réalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté.

A2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

A2-1°) Aides économiques et actions de soutien dans le cadre de la création ou de l'extension d'activités artisanales, individuelles, tertiaires, commerciales ou industrielles dans la zone industrielle de LEVROUX ou sur le territoire des autres communes membres, aux conditions suivantes :

- nécessité d'un porteur de projet,
- montant minimum par projet de 150 000 € HT pour LEVROUX, de 50 000 € HT pour les autres communes.

Les montants susdits seront indexés, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction du 2ème trimestre. L'indice de référence est celui du 2ème trimestre 2008 (paru le 10 octobre 2008) pour une valeur de 1 562.

Les projets ne remplissant pas ces conditions resteront de compétence communale.

A2-2°) Soutien au dernier commerce du genre existant ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

A2-3°) Entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage artisanal, individuel, tertiaire, commercial ou industriel), actuellement composé de :

- bâtiment CAMUS (LEVROUX),
- multicommerce (BAUDRES).

B – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

B1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

B1-1°) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

B1-2°) Construction, aménagement et entretien de la déchetterie cantonale et des points d'apports volontaires.

B2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

B2-1°) Réhabilitation du bâti existant en vue de créer des logements locatifs à usage social dans le cadre d'une convention avec l'Etat (PLUS, PLA, ...).

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B2-2°) Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :
- logement T4 situé 30 rue Nationale (LEVROUX),
- logement T3 situé 32 rue Nationale (LEVROUX),
- logement T2 situé 9 place de la République (LEVROUX),
- local 9 place de la République (LEVROUX),
- logement T3 (BAUDRES).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B2-1°). Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

Les voiries d'intérêt communautaire seront les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire (cf. en annexe 1, la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune).

B3-1°) Réalisation des programmes de travaux neufs de voirie d'intérêt communautaire.

B3-2°) Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

B4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :

B4-1°) Aménagement et entretien des gymnases omnisports situés avenue des Arènes à LEVROUX.

B4-2°) Entretien de la piscine de LEVROUX et financement du salaire du maître-nageur lors de l'utilisation par les écoles du canton et/ou par le collège de LEVROUX (la piscine reste la propriété de la commune de LEVROUX qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires).

C – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :

C1 – Aménagement numérique sur le territoire de la Communauté de Communes : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée).

C2 – Assurer l'organisation locale du transport scolaire, sous la responsabilité du Conseil Général de l'Indre, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX.

C3 – Assurer le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton jusqu'aux équipements culturels et sportifs du canton de LEVROUX, et occasionnellement hors du canton.

C4 – Organisation (ou participation financière à des organisateurs) de manifestations festives, sportives, culturelles et/ou artistiques, ouvertes gratuitement aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton et/ou aux élèves du collège de LEVROUX, et ayant lieu dans une commune du canton de LEVROUX (pour une durée maximum de 5 jours par an).

C5 – Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du canton de LEVROUX.

C6 – Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes du canton de LEVROUX (conformément au Code des Marchés Publics).

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 place de l'Hôtel de ville à LEVROUX (36110).

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes.

Les réunions des différentes commissions intercommunales mises en place ou du bureau pourront se faire soit au siège de la Communauté de communes soit dans un local mis à disposition par l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administré par un conseil communautaire dont la composition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2013288-0007 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Levroux en vue des échéances électorales de mars 2014. .

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de la communauté sont conformes aux dispositions des articles L. 5211-1 à 5211-60 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources financières de la communauté sont constituées par :

* le produit de la fiscalité propre,
* les dotations,
* le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
* les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
* le produit des dons et legs,
* le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
* le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Levroux.

ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2014 du 26 AOUT 2014
Portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Levroux

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète du Blanc,

Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE 1

Liste des voies transférées par les communes à la Cté de Communes de la Région de LEVROUX :

BAUDRES

- *VC 1 (de la limite de Moulins-sur-Céphons à la RD 34a)* — *(* 8) en continuité avec Moulins-sur-Céphons*
- *VC 4 (de la limite de Langé à la limite de Gehée)*
- *VC 7 (de la limite de Vicq-sur-Nahon à la RD 34)*
- *VC 8 (de la RD 23 à la RD 34a)*
- *VC 9 (de la VC 4 à la RD 34)*
- *VC 10 (de la VC 102 à la RD 34)*
- *VC 11(de la VC 7 à la VC 102)*
- *VC 12 (de la VC 102 à la RD 23a)*
- *VC 13 (de la RD 34 à la RD23a)*
- *VC 14 (de la RD 956 à la VC 13)*
- *VC 15 (de la RD 956 à la RD 34)*
- *VC 16 (de la RD 956 à la VC 15)*
- *VC 17 (de la VC 101 - patte d'oie - à la RD 23)*
- *VC 101 (de la RD 34 à la RD 34a)*
- *VC 102 (de la VC 11 à la RD 34)*
- *VC 105 (de la limite de Langé au lieudit Delinets)* — *(continuité de la Cté de Communes de Valençay)*
- *VC 117 (de la VC 7 à la RD 34)*

BOUGES-LE-CHÂTEAU

- *VC 1 (de la RD 37 à la VC 3)*
- *VC 2 (de la RD 2 à la RD 66)*
- *VC 3 (de la RD 37 à la RD 34a)*
- *VC 4 (de la RD 37 à la RD 66)*
- *VC 5 (de la limite de Bretagne à la RD 2)* — *(* 4) en continuité avec Bretagne*
- *VC 6 (de la RD 2 à la VC 7)*
- *VC 7 (de la RD 66 à la RD 2)*

BRETAGNE

- *VC 2 (de la limite de Levroux à la RD 37)* — *(* 3) en continuité avec Levroux*
- *VC 3 (de la limite de Bouges-le-Château à la RD 926)* — *(* 4) en continuité avec Bouges-le-Château*
- *VC 4 (de la RD 926 à la RD 37)*
- *VC 5 (de la limite de Brion à la RD 926)* — *(* 5) en continuité avec Brion*

BRION

- *VC 2 (de la RD 8b à la RD 27)*
- *VC 4 (de la limite de Bretagne à la RD 8)* — *(* 5) en continuité avec Bretagne*
- *VC 5 (de la limite de La Champenoise à la VC 2)*
- *VC 9 (de la limite de Coings à la bretelle de l'autoroute A20)*
- *Rue de la Procession (de la RD 8 à la RD 27)*

FRANCILLON

- *VC 1 - Route de Levroux (de la limite de Levroux à la RD7)* — *(* 2) en continuité avec Levroux*
- *VC 2 - Route de Villours (de la limite de Chezelles à la RD 7a)*
- *VC 3 - Route des Bûnes (de la limite d'Argy à la RD 7)*
- *Partie de la rue des Violettes - Rue des Lilas (de la RD 7 à la RD 7a)*

LEVROUX

- *VC 4 (de la limite de Moulins sur Céphons jusqu'à la RD 956)* — *(* 6) en continuité avec Moulins-sur-Cephons*
- *VC 6 (de la limite de Francillon jusqu'à la RD 926)* — *(* 2) en continuité avec Francillon*
- *VC 6a (de la VC 6 jusqu'à la RD 956 - Avenue des Arènes)*
- *VC 7 (de la limite de Bretagne jusqu'à la RD 926)* — *(* 3) en continuité avec Bretagne*
- *Avenue du Général de Gaulle et rue Nationale (du rond point de l'Hôpital RD 956 jusqu'au feu RD 926)*
- *VC 8 / rue du Four à Chaux (de la RD 926 à la RD 956)*
- *VC 9 Le Meez / Le Pré Mou (de la RD 8 à la RD 2)*
- *VC 10 Rosier / La Marsauderie (de la RD 2 à la RD 2)*
- *VC 12 L'Herbillon (de la RD 8 à la RD 8)*
- *Voie d'accès à la déchetterie (en cours de classement)*

MOULINS-SUR-CEPHONS

- *VC 1 (de la limite de Gehée à la VC 3)*
- *VC 3 (de la limite de Gehée à la RD 8)*
- *VC 4 (de la limite de St-Martin-de-Lamps à la VC 6)* — *(* 7) en continuité avec St-Martin-de-Lamps*
- *VC 4 (de la limite de Levroux à la VC 6)*
- *VC 6 (de la RD 8 à la RD 28)*
- *VC 7 (de la RD 23 à la VC 4)*
- *VC 8 La Gourdetterie (de la limite de Gehée à la RD 8)*
- *VC 23 (de la limite de Baudres à la RD 23)* — *(* 8) en continuité avec Baudres*
- *VC 105 La Pierre (de la RD 23 à la RD 23)*
- *Rue du Puits (de la RD 8 à la RD 23)*

ROUVRES-LES-BOIS

- *VC 2 (de la RD 34 à la limite d'Aize)*
- *VC 5 (de la RD 56 à la limite de Fontenay)*
- *VC 8 (de la RD 34 à la RD 37)*
- *VC 10 (de la RD 34 - Beauregard - à la RD 34 - face à la VC 2)*
- *VC 11 Le Buisson salé (de la RD 34 à la RD 56)*
- *VC 12 Le Rhin du Bois (de la RD 34 à la RD 56)*
- *VC 13 Les Morins (de la RD 34 à la RD 56)* — *(mitoyen avec Cté de Communes de Vatan)*

ST-MARTIN-DE-LAMPS

- *VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)*
- *VC 3 (de la limite de Saint-Pierre-de-Lamps à la RD 7)* — *(* 1) en continuité avec St-Pierre-de-Lamps*
- *VC 5 La Marmagne (de la RD 28 à la RD 926)*
- *VC 6 (de la limite de Gehée à la RD 7)*
- *VC 7 (de la limite de Moulins-sur-Cephons à la RD 7)* — *(* 7) en continuité avec Moulins-sur-Cephons*
- *Anneau du monument aux morts (de la RD 7 à la RD 23)*

ST-PIERRE-DE-LAMPS

- *VC 1 (de la limite de Saint-Martin-de-Lamps à la RD 28)* — *(* 1) en continuité avec St-Martin-de-Lamps*
- *VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)*
- *VC 3 Touchebrune (de la VC 1 à la RD 28)*

VILLEGONGIS

- *Anneau de la mairie (de la RD 7 à la RD 7)*
- *Partie de VC 5 (de la RD 7 à Bonnevau)*
- *Partie de VC 6 (de la RD 7 jusqu'aux dernières habitations)*
- *VC 7 (de la RD 7 à la RD 27)*

VINEUIL

- *Voie d'accès à la ZA Le Petit Souper (en cours de classement)*
- *VC 5 (de la RD 956 à la RD 77 - Le Petit Vignol)*
- *VC 16 (de la RD 77 - La Croix - à la RD 956)*
- *VC de la Grouaille (de la RD 77 à la RD 956)*
- *VC des Portes (de la RD 956 à la RD 77)*
- *VC 300 Les Petits Terrageaux (de la RD 7 à la RD 7)*
- *Chemin de la Garenne (de la RD 7 à la RD 77)*
- *Chemin de Gâteau (de la RD 7 à la RD 77a)*
- *Chemin de l'Ancienne Gare (de la RD 7 à la RD 77a)*

NB : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, un procès-verbal de mise à disposition sera établi contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes (ce procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci).

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014238-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 26 Août 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. MICOURAUD située à Aigurande

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRÊTÉ n° 2014328-0003 du 26 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. MICOURAUD située à Aigurande

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2008-05-0245 du 29 mai 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. MICOURAUD ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles MICOURAUD, exploitant d'entreprise individuelle, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : l'entreprise individuelle, située lieu-dit « le Vivier » à Aigurande, exploitée par Monsieur Gilles MICOURAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-53**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Directeur des services du Cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014244-0005

signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre

le 01 Septembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Délégation de signature des IDE et du cadre
des EHPAD de Cluis et Aigurande.

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : Délégation de signature.

Le Directeur, vu :

- les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME en qualité de directeur du centre hospitalier de La Châtre,

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 aux fins de signer les autorisations de transport de corps et les déclarations de décès des EHPAD de Cluis et Aigurande.

ARTICLE 2 : La liste des délégataires est composée de :

- Madame Alexandra VILLATEL FOUR, Infirmière, FF Cadre de Santé
- Madame Aurore ROTINAT, Infirmière,
- Madame Francette NANDILLON, Infirmière
- Madame Angélique MORINIERE, Infirmière,
- Madame Nathalie SABARLY, Infirmière,
- Madame Martine TURBE, Infirmière,
- Madame Charline GENTY, Infirmière

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 1 juillet 2014.

Pour notification, les délégataires :

Alexandra VILLATEL FOUR	Aurore ROTINAT
Charline GENTY	Francette NANDILLON
Angélique MORINIERE	Nathalie SABARLY
Martine TURBE	

Le Directeur,

Dominique DELAUME

CENTRE HOSPITALIER 36400 LA CHATRE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014240-0005

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 28 Août 2014

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines

Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe de SPP pour l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014- E – /SDIS/ du
Portant tableau annuel d'avancement
au grade de Lieutenant 1ère classe
de sapeurs-pompiers professionnels
pour l'année 2014.

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT
du conseil d'administration du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 3 juillet 2014 ;

A R R Ê T E N T

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels de l'Indre est établi, au titre de l'année 2014 dans l'ordre suivant :

N° 1 – Serge CARRE
N° 2 – Marcel JOLESSE

Article 2 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Le Président,

Louis PINTON

N° d'O.P: 36 01 2112

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 4 août 2014

modifiant l'arrêté du 3 mai 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin et l'arrêté du 11 avril 2006 portant extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins

NOR : AGRT1418799A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 portant extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins,

Arrête :

Article 1er

A l'article premier de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé, les mots : " L'Association départementale des éleveurs de l'Indre – ADEI 36 " sont remplacés par les mots : " L'association ELVEA Centre ".

Le second alinéa de l'article premier de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé est supprimé.

Article 2

A l'article premier de l'arrêté du 11 avril 2006 susvisé, les mots : " l'Association des éleveurs d'Indre et du Sud Touraine « ADEIST »" sont remplacés par les mots : " l'association ELVEA Centre ".

Le second alinéa de l'article premier de l'arrêté du 11 avril 2006 susvisé est supprimé.

Article 3

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014223-0008

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 11 Août 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de serivces à la personne enregistré sous le n ° SAP 803486745 - Madame Emilie Philippon à Châteauroux

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803486745
N° SIRET : 80348674500018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 21 juillet 2014 par Madame EMILIE PHILIPPON en qualité de gérante, pour l'organisme La Compagnie des Familles Châteauroux dont le siège social est situé 3 place de la gare pépinière d'entreprise 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP803486745 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants de plus de 3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014223-0009

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 11 Août 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 802952580 - Organisme ANKA'D - 3, route de Reuilly à Issoudun

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802952580
N° SIRET : 80295258000016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 11 août 2014 par Madame Ana LIGOUT en qualité de gérante, pour l'organisme ANKA D' dont le siège social est situé 3 route de Reuilly 36100 ISSOUDUN et enregistré sous le N° SAP802952580 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN